



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40  
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat  
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

## **PAR COURRIEL**

Département fédéral de l'intérieur DFI  
Monsieur Alain Berset, Conseiller fédéral  
Inselgasse 1  
3003 Berne

*Courriel* : [gever@bag.admin.ch](mailto:gever@bag.admin.ch)  
[aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch](mailto:aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch)

*Fribourg, le 22 août 2023*

2023-738

### **Modification de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal) Participation des cantons à la procédure d'approbation des primes, compensation des primes encaissées en trop – Procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Dans l'affaire susmentionnée, nous nous référons à votre courrier de mise en consultation du 24 mai 2023. Le Conseil d'Etat remercie le Département fédéral de l'intérieur (DFI) pour l'élaboration du projet et l'invitation à prendre position concernant l'objet susmentionné.

Le Conseil d'Etat renvoie pour la majeure partie de l'analyse à la prise de position de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), à laquelle il se rallie. Au surplus, nous soulignons que l'élargissement des compétences des cantons dans la procédure d'approbation des primes, notamment l'évaluation des propositions de primes, nécessitera des ressources supplémentaires. Une mutualisation des ressources cantonales serait ainsi pertinente pour la réalisation de ce type d'analyse et permettrait une gestion efficiente des ressources. Cela pourrait par exemple être mis en œuvre via une commission intercantonale avec une représentation tournante.

En vous remerciant de tenir compte des remarques précédentes, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Didier Castella, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

**Annexe**

—

Prise de position CDS du 22 juin 2023

**Copie**

—

à la Direction de la santé et des affaires sociales, pour elle et pour le Service de la santé publique ;  
à la Chancellerie d'Etat.

*Envoi par courriel*

Office fédéral de la santé publique  
Madame Anne Lévy, directrice  
[aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch](mailto:aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch)  
[gever@bag.admin.ch](mailto:gever@bag.admin.ch)

8-6-4 / KB / SM / PB / AR

Berne, le 22 juin 2023

**Modification de la LSAMal (Participation des cantons à la procédure d’approbation des primes, compensation des primes encaissées en trop) : prise de position de la CDS**

Chère Madame Lévy,  
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de la possibilité qui nous est offerte de prendre position sur l’adaptation de la loi sur la surveillance de l’assurance-maladie (LSAMal) décrite ci-dessus dans le cadre de la procédure de consultation en cours.

Le Comité directeur de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) a examiné le projet lors de sa séance du 22 juin 2023 et a adopté la position suivante.

**Participation des cantons à la procédure d’approbation des primes**

La CDS salue le fait qu’en vertu de l’art. 16, al. 6, P-LSAMal les cantons puissent se prononcer non seulement sur l’évaluation des coûts mais également sur les propositions de primes des assureurs pour leur territoire. Cela correspond à l’objectif principal de la motion Lombardi (19.4180), adoptée par les deux Chambres, ainsi qu’aux initiatives cantonales apparentées 20.300, 20.304, 20.330, 20.333, 21.300 et 21.323. Les cantons sont ainsi associés de manière plus étroite à la procédure d’approbation des primes.

En revanche, la CDS rejette clairement la modification proposée de la procédure actuelle prévoyant que les cantons donnent leur avis sur l’évaluation des coûts (et désormais également sur les propositions de primes) seulement à l’autorité de surveillance. La raison figurant dans le rapport explicatif (ch. 3.1) selon laquelle ils ne se sont jamais manifestés auprès des assureurs depuis l’entrée en vigueur de la LSAMal est erronée. Premièrement, la CDS a connaissance de plusieurs cantons qui, au cours des dernières années, ont informé au moins certains assureurs des résultats de leur évaluation ou leur ont posé des questions complémentaires de manière régulière (annuelle) ou ponctuelle (en cas d’anomalies dans les données). Deuxièmement, il n’y aurait aucune raison de refuser aux cantons le droit de donner leur avis aux assureurs même si aucun canton n’en avait fait usage. La situation n’a pas changé à cet égard depuis l’introduction de la LSAMal en 2016. La CDS demande donc d’adapter la LSAMal comme suit.

### **Demande de la CDS concernant l'art. 16, al. 6, première phrase**

« Avant l'approbation des tarifs, les cantons peuvent donner leur avis aux assureurs et à l'autorité de surveillance sur l'évaluation des coûts *et sur les tarifs prévus* pour leur territoire, pour autant que ces échanges ne prolongent pas la procédure d'approbation. ... »

Du point de vue de la CDS également, aucune modification de l'ordonnance n'est nécessaire pour la mise en œuvre. Il suffit de compléter la lettre d'information de l'OFSP sur le déroulement de la procédure après l'entrée en vigueur de la modification de la loi (rapport, ch. 3.2). Nous rappelons toutefois dès à présent que la liste des documents et données transmis aux cantons doit également être révisée à cette occasion. Il convient en particulier de mettre à la disposition des cantons *pour l'année des primes*, outre les premières propositions de primes, les recettes de primes (groupe de comptes 3), le bénéfice brut, le résultat actuariel et le combined ratio prévu des différents assureurs. Ces informations sont essentielles pour évaluer la couverture des coûts des primes à approuver et devraient également être mentionnées dans le message relatif à la modification de la LSAMal en tant que données nécessaires aux cantons.

Un accès élargi aux données pour les cantons correspond à la teneur de la motion 19.4180 (« de présenter une modification de la loi [...] qui rétablisse le droit des cantons d'accéder aux données comptables des assurés pour le calcul des primes [...] ») et découle de la deuxième phrase de l'art. 16, al. 6, LSAMal (« Les cantons peuvent obtenir les informations nécessaires auprès des assureurs et de l'autorité de surveillance. »). Dans l'intérêt d'une collaboration plus efficace lors de l'approbation des primes, la CDS attend de l'autorité de surveillance qu'elle respecte le principe de la parité en matière d'accès aux données – les mêmes données pour les mêmes usages – dans la mise en œuvre de la modification prévue de la loi.

### **Compensation des primes encaissées en trop**

La CDS souscrit à l'orientation générale des modifications proposées à l'art. 18 LSAMal. Celles-ci constituent une solution équitable en faveur du canton dans le cas des personnes dont les primes sont, durant une année entière, totalement couvertes par les pouvoirs publics. Pour les autres personnes au bénéfice d'une réduction de primes (c'est-à-dire celles qui paient elles-mêmes une partie de leurs primes soit parce qu'elles ne reçoivent qu'une réduction partielle, soit parce que la réduction totale n'a pas été accordée durant toute l'année), la Confédération ne prévoit pas de rectification analogue pour des raisons de praticabilité (rapport, ch. 4). Dans les cantons dont le système de réduction des primes est dynamique, le droit à la réduction des primes peut changer plusieurs fois par année civile. Un calcul proportionnel à ce niveau serait donc effectivement très compliqué et exigeant à mettre en œuvre, du moins dans ces cantons. C'est pourquoi il convient d'y renoncer.

La CDS estime néanmoins que l'art. 18, al. 2 crée une inégalité de traitement illicite. En effet, il est prévu que toutes les personnes bénéficiant d'une réduction de leurs primes jusqu'à 99 % ou 364 jours par année reçoivent *l'intégralité du remboursement* des primes encaissées en trop. Par contre, les personnes auxquelles une réduction totale de la prime est accordée pendant 365 jours ne reçoivent *aucun remboursement*. La CDS demande par conséquent à ce que l'assureur rembourse le canton dans tous les cas au maximum jusqu'au montant de la réduction des primes accordé, ce qui permet d'assurer une égalité de traitement. La mise en œuvre de ce remboursement est simple.

En ce qui concerne l'art. 18, al. 2, le rapport explicatif indique que les cantons ont droit au remboursement lorsque la prime est, durant une année entière, totalement couvert par les pouvoirs publics. L'arrêt du Tribunal fédéral 147 V 369 précise que, d'un point de vue juridique, le montant alloué aux bénéfici-

ciaires de prestations complémentaires pour la prime d'assurance-maladie constitue une prestation complémentaire. L'al. 2 ne mentionne toutefois que les cas où « la prime a été couverte par la réduction des primes visée à l'art. 65 LAMal ». Il convient donc de compléter l'al. 2 en conséquence.

Nous proposons ainsi de formuler l'art. 18, al. 2, LSAMal de la manière suivante.

### **Demande de la CDS concernant l'art. 18, al. 2**

« Si la prime est entièrement ou partiellement couverte par la réduction des primes visée à l'art. 65 LAMal ou par des prestations complémentaires à l'AVS ou l'AI, les primes encaissées en trop sont remboursées au canton dans lequel la personne était domiciliée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée. Si le remboursement dépasse le montant que le canton a accordé à la personne assurée au titre de la réduction des primes, alors l'assureur règle la différence à la personne assurée. »

Nous vous remercions par avance de l'examen de notre prise de position et restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, chère Madame Lévy, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Lukas Engelberger, conseiller d'État  
Président CDS

Michael Jordi  
Secrétaire général

### **Copie**

Départements cantonaux de la santé